

Arrêté qui ordonne la formation d'un état des écoles de chaque département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01315

Auteur(s) : Napoléon Bonaparte

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie de la République (Paris)

Imprimeur : Imprimerie de la République

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Description : Une seule feuille

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Bonaparte premier consul de la République. Arrêté du 4 messidor an X. Signé Bonaparte le premier consul, Hugues B. Maret le secrétaire d'état et Chaptal le ministre de l'intérieur Réf : B.198.N.°1761.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

[B. 198. N.° 1761.]

ARRÊTÉ

Qui ordonne la formation d'un état des Écoles de chaque Département susceptibles d'être considérées comme Écoles secondaires.

Du 4 Messidor, an X de la République.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

ART. I.^{er} Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les préfets et sous-préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles particulières où l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme écoles secondaires; ils dresseront procès-verbal du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvéniens et des avantages du local de chacun de ces établissemens.

II. Les sous-préfets adresseront leurs procès-verbaux aux préfets, qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires.

III. Les préfets adresseront incontinent au conseiller

(2)

d'état chargé de la direction et surveillance de l'instruction publique, l'état général mentionné en l'article précédent, avec copie des procès-verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement.

IV. Les écoles comprises dans les états approuvés du Gouvernement, porteront seules le titre d'écoles secondaires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragements et récompenses mentionnés en l'article VII de la loi du 11 floréal dernier.

V. Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au sous-préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis, 1.^o sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement, 2.^o sur les inconvénients et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au conseiller d'état chargé de l'instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

VI. Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les écoles secondaires, les préfets et sous-préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

VII. Les préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les articles II et III du présent arrêté.

(3)

VIII. Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le Gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'écoles secondaires, et être admises à concourir, dans l'année, pour les avantages promis par l'article VII de la loi du 11 floréal dernier.

IX. Les élèves des écoles centrales pourront concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission dans les lycées.

X. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET. Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.



À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.